

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 9 février 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD MARIE LEHMAN
22 R FLOREAL
31130 BALMA

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 17 janvier 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 19 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

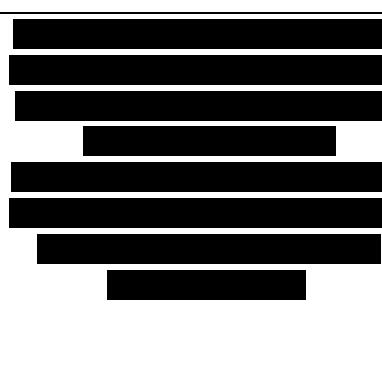
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD MARIE LEHMAN situé à Balma (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin Coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 80 places autorisées contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 1 réglementairement maintenue jusqu'à signature de l'avenant du MEDCO Effectivité 2024</p>
<p>Ecart 2 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.</p>	Art. D.312-158 du CASF	<p>Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 2 maintenue La mission prend note du lien avec le CPOM Effectivité 2024-2025</p>

Ecart 3 : La structure déclare que chaque résident le jour du contrôle ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3 : Finaliser l'ensemble des projets de soins individualisés.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 3 maintenue Effectivité fin 2024
Ecart 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5ème alinéa	Prescription 4 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 4 maintenue jusqu'à transmission de la convention signée Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>	6 mois	  	<p>Remarque 1 maintenue Jusqu'à l'aboutissement de la demande Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	Effectivité 2024	   	<p>Remarque 2 maintenue Jusqu'à signature de la convention. Transmettre le document à l'ARS Effectivité 2024</p>